RÈGLEMENT (CEE) N° 1755/80 DU CONSEIL

du 30 juin 1980

fixant, pour la campagne de commercialisation 1980/1981, le prix minimal des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1614/79, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour les graines de soja ; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones de transformation ;

considérant que, pour réaliser les objectifs précités, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1980/1981, le prix minimal des graines de soja visé à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1614/79 est fixé à 38,69 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines répondant aux critères visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1754/80 du Conseil, du 30 juin 1980, fixant, pour la campagne de commercialisation 1980/1981, le prix d'objectif des graines de soja [2].

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ des zones de production.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

V. BALZAMO

---

[1] JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.

[2] Voir page 6 du présent Journal officiel.